

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 281

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 23 BIS

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« et de fondations partenariales visées à l'article »,

les mots :

« ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.